REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Montesquieu-des-Albères

ARRETE DU MAIRE
N°23/2024

<u>OBJET</u> : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation partielle du chemin rural Mas Péricot.

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

VU les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU la délibération n°12 du conseil municipal en date du 23 novembre 2023 actant le principe de la vente d'une portion du chemin rural Mas Péricot suite au constat que ledit chemin n'est plus utilisé ;
VU le dossier d'enquête publique devant être mis à disposition du public ;
CONSIDERANT que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est organisé une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural Mas Péricot. Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du jeudi 4 avril 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 inclus à 17h30.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Madame Christine TREBAOL-BELTRAN, inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs des Pyrénées-Orientales en tant qu'Attachée territoriale, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montesquieu-des-Albères lors de deux permanences prévues :

- le vendredi 12 avril 2024 de 14h30 à 17h30
- le vendredi 19 avril 2024 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation avec les constatations de l'état d'abandon, une notice explicative et un plan de situation.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montesquieu-des-Albères du jeudi 4 avril 2024 à 9h00 au vendredi 19 avril 2024 à 17h30 pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus. Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le vendredi 19 avril 2024 à 17h30, par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : «Ne pas ouvrir»): À l'attention de Madame la Commissaire Enquêteur, Mairie de Montesquieu-des-Albères 1, Place Sant Cristau 66740 MONTESQUIEU-DES-ALBERES

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural Mas Péricot au droit des extrémités de la portion à aliéner et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique ainsi qu'un procès-verbal d'huissiers. En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Montesquieu-des-Albères fera publier un avis au public dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE
À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE
Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS
Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

FAIT à Montesquieu-des-Albères, le lundi 18 mars 2024.

Le Maire,
Huguette PONS

MAIRIE de MONTESQUIEU-des-ALBERES * 66740 *

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Notifié et publié le lundi 18/03/2024.